

=====  
*Direction Générale des Services*  
=====  
*Direction des Territoires, de  
l'Alimentation et de la Mer*

**ARRÊTÉ N° 1206/2024 DU 18/10/2024**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE  
DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE AVEC FERMETURE À LA  
CIRCULATION DE LA C07 ROUTE DU DIAMANT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le code de la Voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifié ;
- VU** **la demande de la SOCIÉTÉ Saint-Pierre Season 1 Inc./Hawco Productions Inc./Miquelon Season 1, demeurant au INC./SULLIVAN PRODUCTIONS INC. 34 KING'S BRIDGE ROAD, ST. JOHN'S, NL A1C 3K6** en date du 14 Octobre 2024, représentée par Mme Stéphanie BOWRING (s.bowringspm@gmail.com), **directrice des lieux de tournage**, par laquelle elle souhaite procéder à des prises de vues avec une fermeture à la circulation sur la C07 (route du DIAMANT) au PR 0+460, le mardi 22 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures pour permettre l'exécution du tournage de la série « St Pierre » en veillant à la sécurité des usagers ;

**SUR** la proposition de la Directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à :

- effectuer des prises de vues avec une fermeture à la circulation de la C07 (route du diamant) au PR 0+460 le mardi 22 octobre 2024.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable le 22 octobre 2024 de 06h00 à 10h00.

**Article 3** : La pose, la maintenance, l'entretien, et l'enlèvement de la signalisation temporaire sont mis en place par le pétitionnaire.

La route du diamant C07 est fermée à la circulation (sauf DTAM, pompiers, ambulances et gendarmerie) par un barrage étanche situé au niveau du PR 0+460 (niveau du parking piste aéro modélisme).

Un panneau d'approche KC1 est positionné à l'intersection des routes C07 et C06 (route du Cap aux Basques) pour permettre aux usagers de faire un demi-tour.

Cette signalisation est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

**Article 4** : Le pétitionnaire doit respecter les préconisations suivantes :

- Les Codes de la Route et de la Voirie Routière s'appliquent.
- Une information doit être délivrée à l'ensemble des riverains afin de faciliter leurs déplacements.
- Seuls les services de la gendarmerie, du gestionnaire de voirie ou une entreprise agréée sont habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.
- Les personnes chargées de l'organisation doivent obligatoirement être vêtues d'équipements de protection individuels (EPI Classe 2, norme EN 471/CE95). Leurs véhicules personnels ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des emplacements et des modalités de stationnement applicables.
- Le domaine public est nettoyé avant la réouverture de la circulation.
- Le pétitionnaire doit mentionner au générique « **Tourné avec la collaboration de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de l'État - Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer** »

**Article 5** : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire doit prendre en compte les réglementations existantes et intégrer le cas échéant les prescriptions techniques qui en découlent dans les modalités de réalisation des travaux.

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Les prises de vues aériennes sont soumises à autorisation préfectorale, et ne rentrent pas dans le cadre du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Pierre.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 18/10/2024**

**Publié le 18/10/2024**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Yannick ABRAHAM**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*